

Enquête publique

Les textes qui régissent l'enquête publique :

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique R123-1

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique R123-2

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête : R123-3

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur R123-4

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête : R123-5

Sous-section 4 : Durée de l'enquête : R123-6

Sous-section 5 : Enquête publique unique : R123-7

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête : R123-8

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête : R123-9

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête : R123-10

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête : R123-11

Sous-section 10 : Information des communes : R123-12

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public : R123-13

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur : R123-14

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur : R123-15

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur : R123-16

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public : R123-17

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête : R123-18

Sous-section 17 : Rapport et conclusions : R123-19 à R123-21

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête : R123-22

Sous-section 19 : Enquête complémentaire : R123-23

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique : R123-24

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur : R123-25 à R123-27

L'enquête publique s'insère de la façon suivante dans la procédure administrative :

L'élaboration du projet se décompose en 3 phases :

- Phase 1 : diagnostic de la situation 2009 - 2010
- Phase 2 : définition des objectifs et du projet (réalisée en 2010 et révisée en 2015)
- Phase 3 : procédure administrative :

Le projet a été envoyé en instruction à la DDT 31 le 30 octobre 2015

L'enquête publique réglementée intervient à l'issue du retour de la DDT 31.

Identification de la décision d'approbation du projet et de l'autorité compétente pour prendre cette décision

La clôture de l'enquête publique ainsi que la rédaction du rapport du commissaire enquêteur et la diffusion de son rapport, sont régis par les articles R.122-18, R.122-19, R.123-20 et R.123-21 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la Commune procédera à l'adoption du projet de travaux d'aménagement du Noncesse éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique. Cette adoption se traduira par une délibération.

Le Préfet de Haute Garonne est cependant l'autorité compétente pour prendre la décision finale d'approbation des travaux d'aménagement du Noncesse. Cette décision se traduira par un arrêté préfectoral.

A ce titre, et conformément à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, il sera seul compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique relative au projet.

Réunion publique

Il n'y pas eu de concertation du public sur le dossier mais deux réunions publiques d'information ont eu lieu en octobre 2009 et en juin 2015.